



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 247.2022 - édition du 26/10/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Nice, le **26 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 880
**Portant composition du comité départemental
des services aux familles (CDSF) des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L214-5 et D-214-3;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services familles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet, en qualité de Préfet de Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Considérant que le comité départemental des services aux familles est instauré en substitution de la commission départementale de l'accueil du jeune enfant (CDAJE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité départemental des services aux familles (CDSF) des Alpes-Maritimes est présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 2 :

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

- 1°) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2°) Le maire de Saint-André de la Roche, désigné par l'Association départementale des maires des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- 3°) Le président de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 3 :

Le comité départemental des services aux familles comprend en outre des membres répartis comme suit :

1°) Maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes :

- Le Maire de Spéracèdes
- Le Maire de Mouans Sartoux
- le Maire de BLAUSASC
- le Maire d'Ascros

2°) Représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

- Madame le Docteur DURANT pour le SDPMI
- Monsieur Sébastien MARTIN, directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Madame BOUDON, pour la SAJEP en charge de la petite enfance
- Madame Béatrice VELOT, déléguée de territoires.

3°) Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur :

- Monsieur Guillaume ALLEGRE, délégation régionale Paca du CNFPT, ou son représentant.

4°) Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes ;
- Madame le capitaine Lucie DAVENAS, compétente en matière de prévention de la délinquance.

5°) Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- Le délégué départemental de l'ARS ou son représentant.

6°) Magistrat désigné par la cour d'appel :

- **Titulaire** : Madame Elise REYNAUD, juge des affaires familiales au tribunal judiciaire de Nice ;
- **Suppléante** : Madame Laetitia PASCAL, 1ère vice-présidente, responsable du pôle famille du tribunal judiciaire de Grasse.

7°) Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole désigné par le président du conseil d'administration de la caisse :

- Monsieur Jean-Louis BRELLE

8°) Représentants des services de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) :

- Madame Julie DIEDERICHS et M. Angelo MURER, MSA-Provence Azur
- Monsieur Frédéric OLLIVIER, directeur de la CAF
- Madame Sylvie LORENZI, responsable stratégie et pilotage à la CAF

9°) Représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de service d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

- Au titre d'un représentant du secteur public : Ville de Saint Laurent du Var

- Au titre d'un représentant du secteur privé non lucratif : Le président de l'association Oeuvre des crèches de Nice ;
- Au titre d'un représentant du secteur privé marchand : Le directeur de la Maison bleue, ou son représentant
- Au titre d'une d'associations professionnelles d'assistants maternels : Le Président du Regroupement Intercommunal des assistants maternels non permanents des Alpes-Maritimes (RIAMNP)

10°) Un représentant des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département des Alpes-Maritimes désigné par une organisation syndicale représentative :

- CFDT

11°) Représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particulières employeurs :

- Madame Nadine PRADIER, Présidente de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM), ou son représentant

12°) Représentant des employeurs privés conjointement désigné par la Chambre de Commerce de d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région, la Chambre régional de l'Economie Sociale et Solidaire et la Chambre d'Agriculture :

- Monsieur le Président de la CCI, ou son représentant

13°) Représentant des employes publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

- Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales (SGAR), ou son représentant

14°) Le Président de l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) ainsi que deux parents désignés par le Préfet sur proposition du président de l'UDAF 06

- Monsieur Dominique LAPORTE, Président de l'UDAF, ou son représentant.

15°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le Préfet sur proposition des vice-présidents :

- Titulaires : Mme Emmanuelle SALERNO, coordinatrice, Roquebreune Cap Martin
Mme Céline ROSE, responsable du Département Enfance et familles à l'HETIS (Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale)
- Suppléantes : Mme Marlène DELMAS, directrice de crèche à Cagnes/Mer
Mme Valérie SANSEVERINO, Laboratoire Laaris/HETIS.

Article 4 :

Le mandat des membres du comité départemental des services aux familles est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

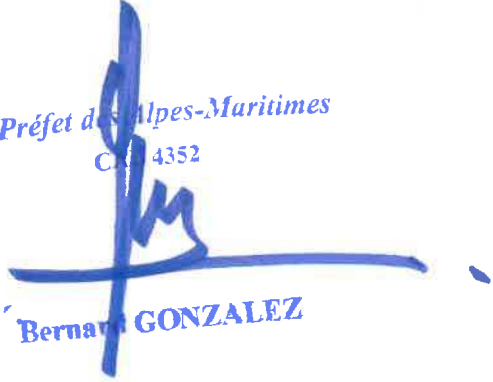
Par dérogation et conformément au décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021, les membres du premier CDSF sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 4352

Bernard GONZALEZ



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Décision portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
N° 2022/881**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS du 20 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 1 :

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Vacante

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail sur la commune de Valbonne.

Intérim assuré par Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail pour les établissements de 50 salariés et plus situés avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins.

Intérim assuré par Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Mougins à l'exception de l'avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins.

Intérim assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Mougins ainsi que les chantiers du bâtiment de cette même commune.

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 2 :

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Charlotte MOULLEC sur la commune de Nice, par Monsieur Mamadou SOW hors de la commune de Nice ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Monsieur Vincent FARGIER, inspecteur du travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Sarah MARTINS-LIMA inspectrice du travail

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

3 - Unité de contrôle n° 3 :

1^{ère} section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Vacante,

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur les communes de Gattières et Saint Jeannet)

- Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur la commune de La Gaude)

- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail (établissements de 50 salariés et plus sur les communes de La Gaude, Gattières et Saint Jeannet)

- Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur la commune de Vallauris – Golfe-Juan)

- Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail (établissements de 50 salariés et plus sur la commune de Vallauris – Golfe-Juan)

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail pour la commune de Saint-Laurent du Var

- Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail pour les autres communes.

5^{ème} section N° 06-03-05 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail (établissements de moins de 50 salariés)

- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail (établissements de 50 salariés et plus)

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

4 - Unité de contrôle n° 4 :

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022: Sabine SERY; du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023: Marie GUILLEMOT; du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023: Corine LEGENDRE; du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023: Sandrine MARANGONI.

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIQU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

Intérim est assuré par M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail.

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 3 :

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle n° 1

Section N°06-01-01 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-01-02 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-01-03 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-01-04 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-03 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-04 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-05 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-06 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-07 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur et abroge à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} novembre 2022, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

AP 2022 – 882

Nice le, 26 OCT. 2022

Arrêté préfectoral portant interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la rencontre de football programmée le jeudi 27 octobre 2022 entre l'OGC Nice et le Partizan Belgrade dans le cadre de L'Europa Conférence League

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la tenue de manifestations sportives, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère d'évènements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football d'équipe visiteuse du club de l'OGC Nice et du déplacement de leurs supporters sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer les déplacements de tous supporters désireux de se rendre au stade Allianz Riviera à Nice en passant par les communes des Alpes-Maritimes, afin de prévenir tout risque d'incident lié à ces déplacements ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe serbe du Partizan Belgrade le jeudi 27 octobre 2022 à 18h45 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la coupe Europa conférence league.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique du mercredi 26 octobre 2022 10h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 24h00, dans la commune de Nice.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et aux maires des communes concernées.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4396



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2022 - 883

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et
portant obligation de se rendre à un point de rassemblement
à l'occasion du match de football du jeudi 27 octobre 2022 opposant
l'OGC Nice au Partizan Belgrade**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les événements lors de la rencontre opposant l'OGC Nice au FC Cologne en date du 8 septembre 2022 au stade Allianz Riviera à Nice et notamment les nombreux débordements dans le centre-ville de Nice et les coupures de circulation qui ont généré de fortes perturbations ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Partizan Belgrade le jeudi 27 octobre 2022 à 18h45 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la coupe Europa conférence league ;

Considérant que le meurtre du supporter toulousain M. Brice TATON à Belgrade lors de la rencontre opposant le Partizan Belgrade au Toulouse football club le 17 septembre 2009 dans le cadre d'une rencontre de ligue Europa démontre le caractère très violent de certains supporters du Partizan Belgrade ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public et notamment de la part des supporters du Partizan Belgrade, les « Grobari » qui ont entonné des chants à la gloire du génocide qui a eu lieu en Bosnie-Herzégovine en juillet 1995, lors de la rencontre opposant le Navi Pazar au Partizan Belgrade le 8 août 2021 dans le cadre du championnat serbe de football ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme l'est cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Partizan Belgrade ou connues comme telles, à l'occasion du match du jeudi 27 octobre 2022 à 18h45 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Partizan Belgrade ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Du mercredi 26 octobre 2022 10 heures au vendredi 28 octobre 2022 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Partizan Belgrade ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des Etats-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- gare Thiers ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- Quai des Etats-Unis.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Les supporters du Partizan Belgrade ont l'obligation, pour réceptionner leurs billets et accéder au stade, de se rendre au parking des Pins situé à Nice (06200, coordonnées GPS : 43, 67748°N 7, 20034°E), le jeudi 27 octobre 2022 de 11h00 à 18h00, duquel ils seront pris en charge.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

017 4352

Bernard GONZALEZ



Arrêté n°2022/895 portant modification à l'AP n° 2020/356 portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L213-2 ; ;

Vu le code des transports et notamment son article L6332-2 ;

Vu le décret n°74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°99-57 du 29 janvier 1999 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n°99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n°94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 et la circulaire ministérielle du ministère de l'Intérieur du 2 mai 2017 relatif à la désignation de l'autorité habilitée à décider l'emploi de la force lors des opérations de maintien de l'ordre en zone police et en zone gendarmerie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête ministériel n° 0828 du 21 juin 2019 portant affectation du commissaire divisionnaire Emmanuelle JOUBERT en qualité de directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête ministériel n° 157 du 11 septembre 2019 portant nomination du commissaire de police Jean GAZAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête ministériel n° 0755 du 4 mai 2022 portant nomination du commissaire de police Anis OUEJHANI en qualité de chef de service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1er par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur départemental adjoint de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame Emmanuelle JOUBERT et de Monsieur Jean GAZAN, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1er par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anis OUEJHANI par :

- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant divisionnaire fonctionnel, chef d'Etat-major de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

- Madame Cécile BATAILLE, commandant, adjoint au chef d'Etat-major de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur Jean-Marc BRANCA, commandant, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020/356 du 5 juin 2020 portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte-d'Azur demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ; le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes et le commandant gendarmerie nationale, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 26/10/2022

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
CAB-4703

Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE LEVENS

Projet d'élargissement à 8 mètres de la route métropolitaine 20 (route de La Roquette) sur le territoire de la commune de Levens

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L122-1 à L122-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique ;
- VU** la délibération du bureau métropolitain n°8.4 du 9 avril 2021 approuvant le projet d'élargissement à 8 mètres de la route de La Roquette à Levens, les dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire, le recours à la procédure de DUP et de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet et autorisant son président à saisir le préfet des Alpes Maritimes, en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire ;
- VU** la délibération du bureau métropolitain n°22.17 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération du bureau métropolitain n°8.4 du 9 avril 2021 précitée ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE F09320P0180 du 2 septembre 2020 portant décision au cas par cas et dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux dispositions des articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E22000005/06 du 3 mars 2022 désignant un commissaire enquêteur afin de conduire les enquêtes considérées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Levens, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire qui se sont déroulées du 25 avril au vendredi 13 mai 2022 inclus ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 26 mai 2021 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'engagement des enquêtes publiques précitées ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires des 9 et 29 avril 2022 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU le certificat établi le 13 mai 2022 par le maire de Levens attestant l'affichage en mairie du 7 avril au 13 mai inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 19 mai 2022, à l'issue des enquêtes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, assorti de deux recommandations ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 19 septembre 2022 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération, sur le territoire de la commune de Levens et prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, les travaux d'élargissement à 8 mètres de la route métropolitaine 20 (route de

La Roquette) sur le territoire de la commune de Levens, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté, la parcelle et immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en mairie de Levens.

ARTICLE 4 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux à la préfecture des Alpes-Maritimes .

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le,

26 OCT. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Action sociale familles sports.....	2
AP 2022.880 Comp.Comite Depart.Services aux Familles.....	2
Direction regionale.....	8
DREETS PACA.....	8
Pole Travail.....	8
Dec. 2022.881 affect. agents controle UC gestion interims	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Securites.....	18
Securite publique.....	18
AP 2022.882 Interd.vte...fusees OGC Nice Partizan Belgrade.....	18
AP 2022.883 Interd.paraitreOGC Nice Partizan Belgrade.....	20
Surete portuaire aeroportuaire.....	24
AP 2022.885 Design.responsables maintien ordre ANCA.....	24
Direction Elections et Legalite.....	27
Affaires juridiques et légalité.....	27
Levens DUP projet elargissemnt rte metropolitaine 20.....	27

Index Alfabétique

AP 2022.880 Comp.Comite Depart.Services aux Familles.....	2
AP 2022.882 Interd.vte...fusees OGC Nice Partizan Belgrade.....	18
AP 2022.883 Interd.paraitreOGC Nice Partizan Belgrade.....	20
AP 2022.885 Design.responsables maintien ordre ANCA.....	24
Dec. 2022.881 affect. agents controle UC gestion interims	8
Levens DUP projet elargissemnt rte metropolitaine 20.....	27
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
DREETS PACA.....	8
Direction Elections et Legalite.....	27
Direction des Securites.....	18
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18